

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS351

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Califer et M. Guedj

ARTICLE 4

Substituer à l'alinéa 44 les six alinéas suivants :

« Il est composé :

« 1° D'un nombre égal de représentants nationaux des organisations syndicales représentatives au niveau national et de représentants nationaux d'employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives au niveau national ;

« 2° De représentants nationaux des personnes morales mentionnées au II de l'article L. 5311-7 ;

« 3° De représentants nationaux de l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 5427-1 ;

« 4° De représentants nationaux des personnes morales mentionnées au III de l'article L. 5311-7.

« Aucun des collèges de représentants nationaux ayant voix délibérative ne peut avoir à lui seul la majorité absolue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli des députés socialistes et apparentés vise à octroyer à chaque membre une voix délibérative au sein du comité national France Travail, sans qu'aucun ne puisse à lui seul obtenir la majorité absolue.

L'amendement vise à conforter le quadripartisme et à ce que chaque composante ayant voix délibérative (État, les différentes collectivités territoriales, organisations syndicales, organisations patronales) ne puisse avoir à elle seule la majorité absolue.

Cet amendement a été travaillé avec la CFDT.